



Mission Bretonne – Ti ar Vretoned

Association déclarée n° W751029514

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. But et composition de l'association

Article I. *OBJET DE L'ASSOCIATION*

L'association à but non lucratif dénommée « Mission Bretonne d'Ile-de-France – Ti ar Vretoned » dont le sigle est « MB-TaV » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris, 22 rue Delambre, 75014. Le siège social peut être transféré au sein de la région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Dans ces Statuts, le terme "Breton" désigne toute personne présentant un intérêt, de quelque nature que ce soit, pour la Bretagne, qu'elle en soit originaire ou non.

L'association a pour objet de :

- 1) Défendre les intérêts spirituels, moraux, culturels, linguistiques et matériels des Bretons en Ile-de-France ;
- 2) Tisser entre tous un réseau d'amitié et de solidarité qui favorise la sauvegarde de la personnalité de chacun dans un développement harmonieux de ses facultés humaines;
- 3) Entreprendre et favoriser, dans ce but, des recherches, conférences, publications et tout autre moyen efficient d'information ;
- 4) Contribuer à la formation, la promotion sociale et professionnelle, et aux loisirs des Bretons en Ile-de-France et notamment des jeunes : conférences, spectacles, sports, voyages, culture générale... ;
- 5) Organiser des activités concourant au bien moral des membres, par exemple :
 - ❖ Cours (langues, danses, musiques, chants et contes de Bretagne, etc...),
 - ❖ Rencontres d'études et de partage,
 - ❖ Evénements permettant de vivre la culture bretonne,
 - ❖ Aide et assistance à des personnes en difficulté passagère, que l'association pourra, au besoin, prendre comme pensionnaires (logement et nourriture) pour un prix modique, dans des locaux achetés, loués ou bâtis par elle,
 - ❖ Collaboration avec des œuvres similaires ;
- 6) Créer d'une manière générale toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou participer à de telles activités.

Article II. *REGLEMENT INTERIEUR*

Les moyens d'action de l'association sont, non obligatoirement et non limitativement, ceux évoqués à l'article I. Le Conseil d'Administration de l'association décide par voie de Règlement Intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier un Règlement Intérieur qui précise les modalités d'application des Statuts ainsi que les règles régissant l'administration interne de l'association sur tous les points non prévus par ceux-ci.

L'année d'activité – qui coïncide avec l'exercice comptable – est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être différente de l'année civile.

Article III. *CATEGORIES DE MEMBRES, COTISATIONS ET ADMISSIONS*

L'association se compose :

- 1) d'un membre aumônier ;
- 2) de membres actifs ;
- 3) de membres honoraires ;
- 4) de membres d'honneur.

Dans certaines circonstances particulières, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exiger un extrait du casier judiciaire de tout membre de l'association ou de toute personne désirant le devenir.

Le membre aumônier

L'aumônier est nommé par l'archevêque de Paris sur proposition des évêques de Bretagne. Il est chargé d'accompagner spirituellement les membres de l'association qui le souhaitent. Il est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association. Il n'est pas tenu de s'acquitter d'une cotisation à l'association.

Les membres actifs

Pour devenir membre actif de l'association pour une année d'activité, il faut remplir une demande d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation. L'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout membre actif qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Les membres honoraires ne sont pas tenus de s'acquitter d'une cotisation pour adhérer à l'association pour chacune des années d'activité suivant celle de leur admission à l'honorariat.

Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration pour une durée illimitée à toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association ou dont l'œuvre rejoint celle poursuivie par l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de s'acquitter d'une cotisation à l'association.

Adhérents et cotisations

Les membres de toutes les catégories doivent adhérer aux Statuts. Tout membre de l'association s'oblige au respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Les montants des cotisations annuelles (simple ou de soutien...) sont fixés par le Conseil d'Administration. Les cotisations ne peuvent en aucun cas être rédimées.

Article IV. CAS DIVERS DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- ❖ par démission ;
- ❖ par décès ;
- ❖ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur décision prise par au moins la moitié des administrateurs, après que le membre concerné a été invité à fournir ses explications, pour au moins un des motifs suivants :
 - Manquement à l'esprit de solidarité ;
 - Infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur ;
 - Comportement de nature à nuire à l'association ou à certains de ses membres ;
 - Motif grave ;
 - Faute grave contre l'honneur.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

II. Administration et fonctionnement

Article V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ❖ L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres :
 - 1) l'aumônier de l'association ;
 - 2) et onze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres honoraires.
- ❖ La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :
 - 1) par échéance du mandat de trois ans ;
 - 2) par démission ;
 - 3) par perte de la qualité de membre de l'association (cf. articles III et IV). Si celle-ci résulte d'une décision du Conseil d'Administration, elle doit être prise par au moins la moitié de ses membres ;
 - 4) par décision du Conseil d'Administration prise par au moins la moitié de ses membres et motivée par une absence prolongée.

En cas de vacance d'un administrateur autre que l'aumônier, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Lors de l'Assemblée Générale suivante un membre le remplaçant est élu. Son mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

- ❖ Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Tout candidat à l'élection au Conseil d'Administration doit être présenté par au moins deux de ses membres et être agréé par le Conseil d'Administration.

Cependant, les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

- ❖ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, et s'il le décide d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier Adjoint et éventuellement d'autres fonctions si besoin est. Le bureau est élu pour un an.

Article VI.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres et au minimum une fois tous les trois mois.

La présence ou la représentation par un autre membre du Conseil d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du Conseil ne peut faire usage que de deux pouvoirs. Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants et avec un minimum de quatre voix en leurs faveurs. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article VII.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être rémunérés par l'association au titre d'une collaboration de toute nature. En particulier, toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites, bureau compris.

Tout remboursement de frais exposés et justifiés de mission, de déplacement ou de représentation à un membre du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article VIII. ASSEMBLEE GENERALE

❖ L'Assemblée Générale de tous les membres de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association admis à voter.

❖ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

L'inscription d'une question – sauf modification des Statuts et dissolution de l'association (cf. articles XIII et XIV) – à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée par le quart au moins des membres de l'association admis à voter et au moins un mois avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

❖ Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la réunion par tout moyen approprié, et au moins trois semaines avant pour la modification des Statuts et la dissolution de l'association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Sont présentés à l'Assemblée Générale les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport d'activité et rapport sur la situation financière.

❖ Sont seuls admis à voter lors de l'Assemblée Générale :

- 1) le membre aumônier ;
- 2) les membres actifs admis et à jour de leur cotisation depuis plus de un mois sauf (MR);
- 3) les membres honoraires sauf (MR).

(MR) Membres Rémunérés : Les personnes, même membres, même à jour de cotisation, qui sont rémunérées par l'association ou l'ont été depuis le début de l'année d'activité en cours, ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale. Elles ne sont pas admises à voter et ne peuvent pas recevoir de pouvoir.

❖ Un membre peut transmettre son droit de vote à un autre membre admis à voter en lui signant un pouvoir. Lors de l'Assemblée Générale un membre admis à voter peut faire l'usage d'au plus deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants.

Article IX. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'association sont ordonnées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration et jouissant du libre exercice de ses droits civils.

Article X.

Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et souscription d'emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

III. Ressources financières de l'association

Article XI.

Les ressources financières de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) du revenu de ses biens ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4) du produit des libéralités et des dons manuels ;
- 5) du produit des contributions perçues à un titre quelconque pour les services rendus par l'association et des remboursements par les bénéficiaires des prestations servies par l'association ;
- 6) de toutes les autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Article XII.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité d'ensemble de l'établissement.

Le Conseil d'Administration a mission de maintenir un patrimoine suffisant pour assurer la pérennité et l'indépendance de l'association malgré la survenance d'aléas inopinés.

IV. Modification des Statuts et dissolution

Article XIII.

❖ Les Statuts de l'association ne peuvent être modifiés que :
- sur la proposition du Conseil d'Administration par décision prise par au moins les deux tiers des administrateurs ;
- ou sur demande du tiers des membres admis à voter à l'Assemblée Générale.

❖ Toute modification des Statuts doit être votée en Assemblée Générale.
Toute proposition ou demande de modification doit être présentée au Conseil d'Administration au moins un mois et quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

❖ Lors de cette réunion de l'Assemblée Générale la modification ne peut être votée que si au moins la moitié plus un des membres de l'association admis à voter sont présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau au minimum quatre semaines après. Au cours de cette nouvelle réunion la modification peut être soumise au vote quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

Dans tous les cas la proposition de modification n'est approuvée que si la majorité des deux tiers des membres votants est atteinte en sa faveur.

Article XIV.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration sur décision prise par au moins les deux tiers des administrateurs. Au moins la moitié plus un des membres de l'association admis à voter doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau un mois après au moins et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres admis à voter présents ou représentés.

Article XV.

En cas de dissolution de l'association prononcée par vote ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net à distribuer à des œuvres exerçant dans le même esprit que l'association et poursuivant un but similaire ou connexe.

« STATUTS MODIFIES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26/01/2013 »